

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2010

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (LOI ORGANIQUE) - (n° 3025)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. de La Verpillière, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Jacob

ARTICLE PREMIER BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la peine de deux ans d'emprisonnement encourue par les parlementaires effectuant une déclaration de patrimoine volontairement incomplète ou mensongère. Il maintient les autres peines.